NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/8
23 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3633e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 février 1996, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 14 février 1996 (S/1996/109) sur la Croatie, présenté en application de sa résolution 1019 (1995).

Le Conseil rappelle la Déclaration de son Président en date du 8 janvier 1996 (S/PRST/1996/2). Il constate que le nombre de violations des droits de l'homme a beaucoup diminué. Cependant, il note avec préoccupation que des cas isolés d'assassinat et d'autres violations des droits de l'homme ont été signalés. Le Conseil constate également les progrès notables accomplis par le Gouvernement croate pour ce qui est d'alléger la pénible situation humanitaire de la population serbe, en majeure partie des personnes âgées, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Il compte que le Gouvernement croate assurera la sécurité et le bien-être de ces personnes et veillera à ce qu'elles reçoivent une assistance humanitaire de base, notamment à ce qu'elles puissent avoir accès à des services médicaux, toucher leurs pensions et jouir de leurs biens. Il compte également que le Gouvernement croate s'emploiera vigoureusement à poursuivre en justice les individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale.

Le Conseil demande au Gouvernement croate d'envisager la possibilité d'amnistier les Serbes appartenant à la population locale qui sont encore détenus sous l'inculpation d'avoir participé au conflit.

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) et avec ses organes. Il note que des textes législatifs croates prévoyant l'entière coopération de la Croatie avec le Tribunal international devraient être adoptés prochainement. Le Conseil prie

instamment le Gouvernement croate de s’acquitter pleinement et sans délai de ses obligations en ce qui concerne le Tribunal international.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent retourner chez eux. Il condamne le fait que des mesures efficaces n’ont pas encore été prises en ce sens. Il engage le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement. Il souligne que la mesure dans laquelle les membres de la population serbe locale peuvent exercer leurs droits, y compris leur droit de rester, de partir ou de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité et de reprendre possession de leurs biens, ne doit pas dépendre de la conclusion d’un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil exige que le Gouvernement croate prenne immédiatement des mesures pour que les intéressés puissent exercer pleinement ces droits. Il engage en outre le Gouvernement croate à revenir sur la décision qu’il a prise de suspendre l’application de plusieurs articles de la loi constitutionnelle affectant les droits des minorités nationales, et à créer un tribunal provisoire des droits de l’homme. Il rappelle une fois encore au Gouvernement croate que la promotion du strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe est importante pour la bonne application de l’Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe).

Le Conseil de sécurité approuve et appuie la décision du Gouvernement croate d’accepter que l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe crée une mission à long terme chargée de suivre le respect des droits de l’homme dans l’ensemble de la République de Croatie. Le Conseil rend hommage au travail utile accompli dans ce domaine au cours de l’année écoulée par l’ONURC et la Mission de contrôle de la Communauté européenne.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter, en tout état de cause le 20 juin 1996 au plus tard, un rapport s’appuyant notamment sur les informations provenant d’autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la Mission de contrôle de la Communauté européenne, sur l’état d’avancement des mesures prises par le Gouvernement croate compte tenu de la présente déclaration.

Le Conseil demeurera saisi de la question."
